



La problématique des terres excavées



Gwenaël Delaite
Conseiller

Les terres excavées constituent une problématique particulière dans la mesure où elles relèvent à la fois de la législation « déchets » et de la législation « sols ».

Un arrêt de la Cour européenne de Justice, dit arrêt « Van de Walle »¹, a statué en 2004 sur l'assimilation de terres contaminées à des déchets, y compris lorsque ces terres n'ont pas été excavées.

Dans la situation actuelle, deux considérations sont à prendre en compte dans le cadre de la thématique des terres excavées :

- les terres excavées sont considérées comme des déchets par le décret « déchets »² ;
- le sol doit être préservé de toute nouvelle pollution du sol notamment du fait de l'abandon de déchets, sur ou dans le sol (décret « sols »³).

Ceci implique une prudence lors de l'excavation de terres sur un terrain, mais également lors d'apport de terres pour remblayer une fouille. Dans les faits, il s'agit, d'une part, d'évaluer comment il y a lieu de valoriser les terres qui sont excavées d'un terrain et, d'autre part, de vérifier la compatibilité entre ces terres et le terrain qui va les réceptionner.

Il est important de rappeler que toute modification de relief du sol doit faire l'objet d'une autorisation⁴.

C'EST UN DÉCHET...

Catalogue des déchets

Dans le catalogue des déchets, établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997⁵, les terres sont reprises en différentes catégories de déchets, soit dangereux, soit inertes (voy. tableau). Si les terres sont considérées comme inertes, elles peuvent être éliminées en centre d'enfouissement technique (CET) de classe 3, pour autant qu'elles en respectent les critères d'admission, définis dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004⁶



¹ C.J.C.E., aff. C-1/03, 7.9.2004.

² Décr. 27.6.1996 rel. aux déchets.

³ Décr. 5.12.2008 rel. à la gestion des sols.

⁴ Cwatupe, art. 84, § 1^{er}, 8^o, et art. 291.

⁵ A.G.W. 10.7.1997 établissant un catalogue des déchets.

⁶ A.G.W. 18.3.2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique.

interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique.

Il importe de noter que l'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme « déchets » du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à savoir toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Valorisation de certains déchets

Actuellement, dans la pratique, les terres qui sont excavées d'un site et en sont évacuées font préalablement l'objet d'une valorisation en fonction de l'arrêté du 14 juin 2001⁷, relatif à la valorisation de certains déchets.

En effet, cet arrêté définit une série de déchets et l'utilisation qui peut en être faite, moyennant le respect de certaines conditions.

En ce qui concerne les terres, elles peuvent donc être utilisées en deux filières différentes, à savoir en terres non contaminées ou en terres décontaminées.

S'il s'agit de boues de dragage ou de curage, leur utilisation fait l'objet d'un arrêté spécifique⁸, également en cours de révision.

Pour vérifier que les terres correspondent à l'une ou l'autre filière, elles doivent faire l'objet d'une analyse sur toute une série de paramètres (métaux, hydrocarbures aromatiques monocycliques et polycycliques, et plusieurs substances organiques) afin de vérifier que leurs caractéristiques ne dépassent pas les valeurs de « seuil limite » pour ces paramètres, rectifiés sur base de leur teneur en argile et en matière organique.

Dans la pratique, ces analyses peuvent retarder un chantier si les terres ne peuvent pas être stockées sur place en attendant les résultats et leur évacuation du site...

Bien que des valeurs limites wallonnes existent pour déterminer la filière de destination d'un lot de terres, il n'existe pas en Wallonie de méthodologie régle-

CODE WALLON DES DÉCHETS	DÉSIGNATION	DÉCHETS DANGEREUX	DÉCHETS INERTES
02 04	Déchets de la transformation du sucre		
02 04 01	Terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves		
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 03	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	X	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03		X
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19 13 01	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	X	
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses		
19 13 03	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	X	
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20 02 02	Terres et pierres		X

mentée concernant le prélèvement des échantillons. Le nombre minimum d'échantillons à prélever par volume de terres n'est pas défini, ni la manière de réaliser un échantillon représentatif (ménagé ou non), de même que le nombre d'analyses à effectuer. Il est généralement conseillé de réaliser l'échantillonnage sur la base de la réglementation flamande, à savoir le Vlarebo⁹ et le Code de bonnes pratiques de l'Ovam¹⁰.

Les résultats de ces analyses font donc l'objet d'une comparaison avec les valeurs limites définies par l'arrêté du 14 juin 2001, et se voient donc qualifiées :

- de terres non contaminées ; il s'agit de « terres de déblais » (code 170504) ou de « terres de betteraves et d'autres productions maraîchères » (code 020401) : les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs seuils des terres non contaminées (annexe II, point 1) : elles peuvent donc être réutilisées sur site, ou évacuées et réutilisées directement sans être enregistrées préalablement ;
- de « terres décontaminées » (code 191302) : les résultats des analyses sont supérieurs aux valeurs limites des terres non contaminées, mais respectent les seuils de terres contaminées (annexe II, point 2) ; ces terres peuvent être évacuées mais doivent passer par un centre de traitement pour y être enregistrées. Il existe également une possibilité

de déroger à cette étape, moyennant une procédure administrative définie par l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon (valorisation d'autres déchets non dangereux que ceux définis par l'arrêté du Gouvernement wallon). Cette filière présente le désavantage de voir l'acheminement des terres vers un centre de traitement, alors qu'elles ne nécessitent pas de traitement, étant donné qu'elles sont conformes à la qualité que doivent respecter les terres qui sont issues d'un centre de traitement ;

- de terres contaminées : les résultats des analyses sont supérieurs aux valeurs limites des terres contaminées ; ces terres ne peuvent être valorisées en l'état, elles doivent faire l'objet d'un traitement dans un centre agréé ;
- il existe également une filière pour les mâchefers (matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières (code 190112) qui peuvent être valorisés lorsqu'ils respectent un test de conformité (annexe II, point 3) qui correspond à un test de lixiviation : ce n'est alors pas le matériau brut qui fait l'objet d'une analyse, c'est le résidu de son lessivage, afin de vérifier s'il pourrait relarguer des

⁷ A.G.W. 14.6.2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

⁸ A.G.W. 30.11.1995 rel. à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage.

⁹ Het Vlaams Reglement Rond Bodemsanering en Bodembescherming (Règlement flamand pour l'assainissement et la protection du sol).

¹⁰ Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (Société publique flamande des Déchets, équivalent de l'Office wallon des Déchets de la DGO3).

contaminants dans les eaux qui le traverseraient, autrement dit s'il contient des composés mobilisables, qui pourraient poser un problème dans les eaux souterraines.

Ces résultats, obtenus préalablement à l'évacuation des terres de leur terrain d'origine, permettent donc de déterminer leur filière de valorisation en tant que déchets.

Lorsque des terres à évacuer se révèlent polluées, le traitement qui leur sera appliqué sera fonction de la nature des polluants qui les composent, mais également de la concentration de ceux-ci. La nature et le coût du traitement à effectuer ne seront évidemment pas identiques selon que les terres ne contiennent qu'une faible teneur en huiles minérales légères (type essence) ou qu'elles contiennent de fortes teneurs en huiles minérales lourdes (huiles de vidange par exemple), ou qu'elles révèlent la présence de cyanures ou de métaux lourds. Les centres de traitement disposent donc de critères d'acceptation à respecter pour les terres qui y seront traitées.

Quelques exemples des types de traitement en centres agréés :

- **traitement biologique** : il s'applique à des terres contenant des polluants biodégradables et consiste en un ensemencement en micro-organismes (ou à l'optimisation du développement de ceux qui sont naturellement présents) qui vont ainsi dégrader les polluants qui leur servent de nutriments ;
- **traitement physico-chimique** : les polluants se fixant préférentiellement sur les particules fines de la matière, celle-ci fait préalablement l'objet d'un tri, par lavage notamment, afin de permettre la réutilisation des fractions grossières (sable, graviers, ...) en travaux de génie civil, et de n'appliquer un traitement que sur la partie effectivement polluée ;
- **traitement thermique** : les terres fortement polluées en polluants organiques sont chauffées à 450 – 650°C et les gaz issus de leur incinération sont récupérés et nettoyés ;
- **mise en décharge** : les terres polluées sont, en solution ultime, éliminées par évacuation vers un centre d'enfouissement technique de classe 1 (il n'en existe pas en Wallonie à l'heure actuelle). Les terres peuvent éventuel-

Les terres excavées relèvent à la fois de la législation « déchets » et « sols »

lement être évacuées en CET de classe 3, à condition qu'elles répondent à des critères d'un test de lixiviation, définis par l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon interdisant la mise en CET de certains déchets¹¹. Un certain nombre d'administrations communales disposent elles-mêmes d'un centre autorisé pour effectuer le tri/recyclage de déchets inertes de construction et de démolition.

Il est à noter que, si les terres sont évacuées vers une autre Région du pays, les procédures à respecter sont celles de la Région qui les accueillent.

C'EST UN SOL ! QUE DIS-JE C'EST UN SOL...

Le décret « sols », quant à lui, définit une série de normes permettant de définir la qualité d'un sol (et/ou d'une eau souterraine). Ces normes définissent si la qualité du sol est cohérente avec celle attendue en fonction de la géologie du lieu et de l'absence d'activité qui pourrait l'avoir contaminé (concentrations inférieures aux valeurs de référence). Si elle ne l'est pas, les valeurs seuils et les valeurs d'intervention déterminent la nécessité d'une caractérisation, la présence d'une menace grave et la nécessité d'un assainissement.

EN BREF

Quelles filières actuellement possibles pour les terres excavées :

- utilisation sur le terrain d'origine ;
- utilisation sur un terrain récepteur différent du terrain d'origine, moyennant le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001¹² ;
- transfert des terres excédentaires vers un centre de regroupement ou un CET de classe 3 (déchets inertes), moyennant le respect des critères d'admission de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004¹³.

Si les terres ne respectent pas ces différentes conditions/critères :

- traitement sur site avant valorisation ;
- transfert vers un centre de traitement des terres, en fonction des contaminations et des critères d'admission des centres ;
- élimination dans un CET de classe 1 (déchets dangereux).

Il convient donc, lors d'un apport de terres sur un site, de vérifier la cohérence des concentrations des composés qu'elles contiennent avec celles du terrain de destination. En effet, les normes du décret « sols » sont catégorisées en types d'usage, à considérer en correspondance avec l'usage du terrain :

- type d'usage I : « naturel », incluant les aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu ;
- type d'usage II : « agricole », incluant les aires d'activité agricole : élevage, horticulture, pisciculture, etc. ;
- type d'usage III : « résidentiel », incluant les zones de logement, mais également les espaces verts, les terrains vagues, les écoles, les plaines de jeux, etc. ;
- type d'usage IV : « récréatif ou commercial », incluant les parkings, les restaurants, les hôtels, les réseaux Ravel, les cimetières, les terrains de sport, etc. ;
- type d'usage V : « industriel », incluant les industries, les stations-services, les domaines militaires, les axes routiers et ferroviaires, les aéroports, etc.

¹¹ A.G.W. 18.3.2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique.

¹² A.G.W. 14.6.2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

¹³ Annexe 1 de l'A.G.W. 18.3.2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Cette double vérification analytique, via le décret « déchets » d'une part, et le décret « sols » d'autre part, ne facilite pas l'organisation d'un chantier qui peut se voir privé de tout contrôle de qualité, l'ampleur de la tâche, sa complexité et les conséquences inattendues des résultats obtenus pouvant potentiellement s'avérer très coûteuses.

La responsabilité des intervenants est également un des épineux problèmes à considérer. En effet, il existe une insécurité juridique concernant la « propriété » des terres, à définir entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur qui les prend en charge.

Il s'agit là de difficultés à surmonter qui n'encouragent pas le contrôle de la qualité des terres, ni leur traçabilité, qui en finalité au lieu de conférer une valeur économique aux terres excavées dans un but de valorisation génèrent un risque pour l'environnement, la destinée des terres évacuées devenant incertaine.

Ces procédures compliquées font l'objet d'une révision dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté « terres excavées », avec un objectif d'uniformisation et de simplification des démarches auxquelles sont confrontés les entrepreneurs et les maîtres d'ouvrage en termes de mouvement des terres.

CAS PARTICULIER DES CHANTIERS DE VOIRIES

Le futur texte revêt des implications majeures pour les communes, tant d'un point de vue administratif que financier, étant donné qu'elles sont propriétaires de 70 000 kilomètres de voiries, et que les chantiers de voiries, où des terres sont mises en mouvement sous la forme de déblais et de remblais, sont aussi nombreux qu'indispensables.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie plaide depuis plusieurs années pour la considération d'une solution effective concernant les terres de ces voiries, afin d'éviter une obligation d'assainissement systématique de l'ensemble des assiettes de voirie. La perspective d'un tel assainissement serait, en effet, non seulement insupportable financièrement mais également peu opportune sur le plan environnemental, sauf bien entendu dans des cas particuliers, tels par exemple un sol contaminé en raison du déversement d'hydrocarbures dans le cadre d'un accident de la route.

De plus, au vu du nombre de chantiers de travaux de voirie initiés quotidiennement, il nous importe également d'éviter toute surcharge administrative inutile pour les communes.

Dans le cadre de la gestion des terres excavées, nous préconisons la piste du circuit fermé propre aux voiries, qui peut constituer une réponse adéquate à la problématique en favorisant la réuti-

lisation sur le site même de l'excavation lorsque cela est possible, ou dans un périmètre proche du site, afin de réduire la pression sur l'environnement.

PERSPECTIVES DE L'ARRÊTÉ « TERRES EXCAVÉES » EN PRÉPARATION

Le Conseil d'État a rendu un avis¹⁴, en 2009, sur une première version d'un arrêté relatif à la gestion des terres excavées, considérant que les dispositions de ces deux décrets devaient être réglées par des arrêtés différents.

Afin de faire reposer l'arrêté relatif à la gestion des terres excavées sur un fondement unique et non contradictoire, le législateur oriente la réflexion sur la protection du milieu récepteur. Il s'agit ainsi de voir le futur arrêté exécuter l'article 4 du décret « sols », qui requiert la création d'un régime d'utilisation et de traçabilité des terres excavées non qualifiées de déchets, et soumettant l'ensemble des terres excavées au même régime de gestion, à l'exception des terres de voiries réutilisées en voirie qui seront gérées uniquement sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Le législateur rejoint ainsi l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans la volonté de dégager une solution effective afin de prévenir la problématique identifiée au niveau des assiettes de voirie. Le catalogue des déchets se verrait ainsi remanier et adjoindre les terres de voirie, sous le code 170504.

L'insertion de la filière de valorisation des terres de voiries dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 relatif à la valorisation de certains déchets verrait ces terres exclues du champ d'application de l'arrêté « terres excavées », à la condition que celles-ci respectent les conditions d'utilisation de l'arrêté du Gouvernement wallon « valorisation », à savoir les exigences de QUALIROUTES et, le cas échéant, d'un test de conformité (test de lixiviation).

Il s'agit d'une exonération partielle, dans la mesure où certaines conditions limiteront également cette valorisation, pour des raisons de vulnérabilité environnementale par exemple.



¹⁴ Section de législation du C.E., avis n° 46.712/4, 17.6.2009

Lorsque cette filière de valorisation ne sera pas envisageable, les terres de voiries seront soumises, comme toute autre terre excavée, aux dispositions de l'arrêté « terres excavées » qui visent, d'une manière générale, le respect des dispositions du décret « sols » en fonction de l'usage effectif du terrain de destination :

- les terres excavées non soumises à analyses ne pourront être utilisées sur un terrain récepteur qu'à la condition que le type d'usage du terrain d'origine soit inférieur ou égal au type d'usage du terrain récepteur ;
- les terres excavées soumises à analyses ne pourront être utilisées sur un terrain récepteur que si leurs concentrations en polluants sont toutes inférieures aux valeurs seuils et aux concentrations de fond du terrain récepteur.

La traçabilité revêt une importance particulière et l'arrêté définit les dispositions auxquelles devront répondre les mouvements de terres.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a toujours attiré l'attention sur la nécessité de circonscrire de manière raisonnable le champ d'application, notamment par l'exonération d'analyses pour les petits volumes excavés, en l'absence de suspicion de pollution.

Il apparaît que la volonté du législateur est effectivement qu'en l'absence d'indication de contamination, les terres soient exonérées d'analyses sous un certain seuil volumique sans que cette exonération vise les terres de voiries et ferroviaires qui ne sont pas valorisées conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001.

Réclamer un seuil minimal également pour ces terres apparaît néanmoins raisonnable, dans la mesure où des petits volumes de terres de voiries (travaux d'impétrants par exemple), exemptes d'indication de pollution, ne pourraient être utilisés que sur des terrains dont le type d'usage est supérieur à celui du terrain d'origine. Le type d'usage effectif des voiries étant le type industriel (V), ces terres de voiries ne pourraient donc être utilisées que sur des terrains industriels, ce qui, en définitive, semble cohérent avec la philosophie développée pour les autres types de terres excavées, et n'introduit pas de risque environnemental différent des autres terres excavées.

Un arrêt de la Cour européenne de Justice a statué sur l'assimilation de terres contaminées, même non excavées, à des déchets

